

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



SEP 28 1982

Distr.
GENERALE

S/15435
27 septembre 1982
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UN/SA COLLECTION
LETTRE DATEE DU 24 SEPTEMBRE 1982, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT PAR INTERIM DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE
AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous transmettre le message ci-après émanant du Président
des Etats-Unis :

"Monsieur le Secrétaire général,

Comme vous le savez, le Gouvernement de la République libanaise a annoncé qu'il était résolu à rétablir sa souveraineté et son autorité dans la zone de Beyrouth, de manière à assurer la sécurité des personnes qui s'y trouvent et à mettre immédiatement fin à la violence qui s'y est à nouveau déchaînée de façon tragique. C'est pourquoi il a demandé avec instance le déploiement d'une force multinationale à Beyrouth. La force multinationale aura pour mandat de jouer le rôle de force d'interposition en des endroits déterminés et d'assurer ainsi la présence multinationale qu'a réclamée le Gouvernement libanais, afin de lui prêter main forte, à lui-même, ainsi qu'aux forces armées libanaises, dans la zone de Beyrouth. Le Gouvernement libanais a demandé que des soldats américains participent aux activités de cette force aux côtés de soldats français et italiens.

Je tiens à vous faire savoir qu'en réponse à cette demande du Gouvernement libanais, le Gouvernement des Etats-Unis a décidé de déployer à Beyrouth une force de quelque 1 200 hommes pendant une période de temps limité. Je suis fermement convaincu que la présence de ces troupes aidera le Gouvernement libanais à atteindre ses objectifs et qu'elles ne prendront pas part à des hostilités au cours de cette opération. Bien que l'on ne puisse exclure la possibilité d'actes de violence isolés, toutes les précautions voulues ont été prises pour assurer la sécurité des troupes américaines au cours de leur déploiement au Liban.

Le déploiement de cette force américaine est conforme aux buts et aux principes des Nations Unies tels qu'ils sont énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte. Il va dans le sens des objectifs des résolutions 508 (1982) et 509 (1982) que le Conseil de sécurité a adoptées en juin 1982, au début du conflit libanais, et a pour objet, faute d'un accord permettant actuellement le déploiement de force des Nations Unies, de donner suite en particulier aux dispositions de la résolution 521 (1982) du Conseil de sécurité en attendant que de nouvelles consultations s'engagent entre vous-même et le Gouvernement libanais. La force s'attachera à collaborer étroitement avec le Groupe élargi d'observateurs des Nations Unies stationné dans la zone de Beyrouth.

Cette décision facilitera la réalisation de l'objectif que constitue le rétablissement du contrôle de son propre territoire par le Gouvernement libanais. Elle s'inscrit dans le cadre des efforts que le Gouvernement des Etats-Unis continue de déployer en vue d'instaurer une paix durable dans ce pays tourmenté qui connaît depuis trop longtemps les affres de la guerre civile et des conflits armés.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Ronald Reagan"

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent
par intérim

(Signé) Charles M. LICHENSTEIN
